

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-47-AGT

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Place René Loubet

A l'occasion du Marché Gourmand

le Vendredi 24 mai 2024

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

VU l'organisation du Marché Gourmand le vendredi 24 mai 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation automobile et le stationnement sur la Place René Loubet pour des raisons de sécurité du public ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement du Marché Gourmand devant avoir lieu le **vendredi 24 mai 2024 place René Loubet**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

### ARTICLE 2

#### Stationnement et circulation autorisés :

- Parking manifestation sur le fond de la place René Loubet : du passage du parking du Centre commercial au niveau du passage de la station-service jusqu'à la salle polyvalente **du jeudi 23 mai 22h00 au vendredi 24 mai à minuit.**

- Mise temporaire à double-sens du passage entre le parking du fond de la Place René Loubet et du parking du Centre commercial au niveau du passage de la station-service **du jeudi 23 mai 22h00 au vendredi 24 mai à minuit.**

#### **Stationnement et circulation interdits :**

- Place René Loubet, de l'entrée chemin de la croisette jusqu'à la moitié du parking de la place, à hauteur du passage permettant d'accéder à la station-service du Centre commercial, **du jeudi 22h00 jusqu'au vendredi soir à minuit** sauf organisateurs producteurs du marché et véhicules de services et de secours.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation adéquate sera fournie par les Services Municipaux.

La mise en place de la signalisation adéquate sera effectuée par le Services Municipaux notamment pour l'accès au Marché Gourmand et l'accès aux parkings adjacents à utiliser.

Les Services Municipaux seront responsables des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 21 mai 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.